

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 16 septembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1406-0005

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Liuna Local 837 Nursing Home (Ancaster) Corporation

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Regina Gardens, Hamilton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10 au 12, ainsi que 15 et 16 septembre 2025

L'inspection sur des incidents critiques (IC) concernait :

- Dossier : n° 00149437/IC n° 2922-000034-25 – Dossier en lien avec la prévention et le contrôle des infections
- Dossiers : n° 00149953/IC n° 2922-000037-25 et n° 00154624/IC n° 2922-000038-25
- Dossiers en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect du : paragraphe 24(1) de la LRSLD**

Obligation de protéger

Paragraphe 24(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis a omis de protéger une personne résidente contre les mauvais traitements de la part d'un membre du personnel.

Aux termes de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 246/22, les mauvais traitements d'ordre verbal s'entendent de « toute forme de communication verbale de nature menaçante, intimidante, dénigrante ou dégradante, de la part d'une personne autre qu'un résident, qui a pour effet de diminuer chez un résident son sentiment de bien-être, de dignité ou d'estime de soi », et les mauvais traitements d'ordre physique, de « l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur ».

Un membre du personnel a vu un autre membre du personnel utiliser une force et un ton inappropriés lorsque ce dernier fournissait des soins à une personne résidente.

**Sources** : Notes d'enquête du foyer; IC n° 2922-0037-25; entretien avec des membres du personnel; dossiers cliniques de la personne résidente.